

Arrêt

n° 197 391 du 29 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres E. MASSIN et G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), pris le 21 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKES *loco Mes* E. MASSIN et G. JORDENS, avocat, et Me C. PIRONT *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 mai 2017, et y a introduit une demande d'asile le 17 mai 2017.

Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Le 6 juillet 2017, les autorités espagnoles ont accepté cette demande de prise en charge.

Le 21 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne* ⁽²⁾ *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mai 2017 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 17 mai 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 20 juin 2017 (notre référence : BEDUB1 xxx) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 6 juillet 2017 (référence espagnole : DD17BExxx) ;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que le requérant a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et a été contrôlé le 6 septembre 2016 (référence Eurodac: ESxxxxxx) ; que l'intéressé a, dans un premier temps, déclaré être entré directement en Belgique et n'être jamais allé dans un autre pays d'Europe avant de reconnaître être passé par l'Espagne avant de venir en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique parce qu' « [il] ne [s']est pas senti à l'aise en Espagne » ;

Considérant que le candidat n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que de ne pas se sentir à l'aise en Espagne...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume est due au fait que la Belgique « est un pays de droit qui peut [le] protéger par rapport à [sa] situation » ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95 et 2013/32 ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...) ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant

celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39) ; qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établît, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas renvoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que l'intéressé a précisé n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le candidat a déclaré bien se porter mais avoir mal à une dent et des démangeaisons ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subis des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p. 43) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, à savoir l'Espagne, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu' « [il] préfère la Belgique et non l'Espagne car on ne [l'a] pas pris en charge alors qu'[il] avait déclaré [son] état de santé » ;

Considérant que les allégations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que le candidat n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins pour ses problèmes de santé ; qu'il n'a pas non plus prouvé que ses problèmes médicaux n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Espagne, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités espagnoles lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins de santé ;

Considérant que le candidat a également indiqué avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, à savoir l'Espagne, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu' « [il] [se] sentait aussi en insécurité en Espagne » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre ;

Considérant que les allégations du candidat ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve matérielle et concrète que les autorités espagnoles ne seront pas capables de le protéger d'éventuelles menaces et/ou d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 39) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p. 38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 40) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 39) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 40) ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p. 38);

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II.

Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que concernant la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification", les autorités espagnoles affirment, au sein du document du 28 mai 2013, que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements) ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public

ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (*Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, pp. 6, 8 et 9); que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (*Abused and Expelled-Illetrreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, pp. 42-44 et *Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla* du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;

Considérant que si le rapport *Dublin II Regulation National Report* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci, ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendant, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que, si le rapport *Dublin II, Regulation National Report* (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; Considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, *Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation*, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance*, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur*, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013; Commissioner for Human Rights, *Report by Nils Muiznieks*, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères préétablis, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances précises et particulières qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus). Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH; Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ; Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾ ».

Le 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse a signalé que le délai devait être prolongé jusqu'à 18 mois au motif que la partie requérante est fugitive.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation :

- De l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953
- De l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte »);
- Des articles 3 et 17 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III);
- Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Des principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, le principe de minutie;
- Des droits de la défense et du principe du contradictoire

I. Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Espagne

Suivant l'article 39/82, §4, al.4, de la loi de 1980: « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. »

Conformément à l'article 3.2, §2, du Règlement Dublin III: « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. »

Suivant l'article 51/5, §2, de la loi de 1980: « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande.) La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi. »

La partie défenderesse se fonde sur 4 rapports - un de 2012 et trois de 2013 - pour conclure qu' « on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » (décision entreprise, p. 5)

Il ne s'agit pas d'une analyse objective et impartiale des informations disponibles sur le sujet.

D'une part, exception faite du rapport AIDA 2016, parmi les sources de la partie défenderesse, la plus récente date d'octobre 2013, soit il y a près de 4 ans.

Or, la partie défenderesse est tenue par le devoir de minutie qui l'oblige, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et à les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (CE, 23 février 1996, n°58.328, Hadad). En d'autres termes, ce devoir requiert de la partie défenderesse qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision (CE, 31 mai 1979, n°19.671, S.A. Integan).

La partie défenderesse, à défaut d'avoir actualisé ses sources, a manqué à son devoir de minutie.

D'autre part, force est de constater que les sources de la partie défenderesse elles-mêmes font état de défaillances graves dans le système d'accueil en Espagne.

On peut notamment lire dans le rapport Mutuma Ruteere (Rapporteur spécial auprès des Nations unies) du 6 juin 2013:

- « *C. Refugees, asylum seekers and stateless persons*
(...)

46. The situation of asylum seekers in Ceuta and Melilla deserves increased attention. During his visit, the Special Rapporteur visited CETIs in Ceuta and Melilla where asylum seekers are lodged with irregular migrants upon arrival. While the conditions in the two CETIs visited were acceptable, there is a serious concern regarding overcrowding in the CETIs. In particular, the centre in Melilla, which has a capacity of 480 persons, held around 850 persons as of February 2013. It should be highlighted that in the CETI in Ceuta, there has been a decrease from 1,314 persons held in 2011 to 584 in 2012.

[...]

48. Asylum seekers also face long delays in the processing of their asylum requests under the regular procedure, including in Ceuta and Melilla. During the Special Rapporteur's visit, the Government admitted the difficulty of complying with the required time frames. Reportedly, asylum applications can sometimes take two to five years to be decided, while the maximum time frame under the law is six months. [...] Furthermore, applicants are not always informed about the reason for the long delays or when they can expect a decision. It was reported that asylum seekers' access to justice and legal aid is threatened by the entry into force on 17 December 2012 of Law 10/2012 on fees for the administration of justice, and the ongoing reform of Law 1/1996 of 10 January 1996 on free legal assistance that has an important economic savings component and therefore may reduce the categories of persons entitled to receive free legal assistance. The Special Rapporteur is concerned that international protection is undermined, especially in Ceuta and Melilla, and that applying for asylum puts individuals in a position of discrimination and inequality.

[...] »

(Mutuma Ruteere (Rapporteur spécial auprès des Nations unies), « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance - Visit to Spain », 6 juin 2013, https://digitallibrary.un.org/record/848773/files/A_HRC_23_56_Add.2-FR.pdf - pièce 3)

De plus, dans son rapport, Mutuma Ruteere se montre préoccupé par la mise en oeuvre de la loi espagnole sur les demandeurs d'asile et les réfugiés: sans un décret d'exécution, les droits des demandeurs d'asile ne sont pas respectés en pratique.

45. Spain has adopted key legal instruments concerning asylum seekers and refugees, including Law 12/2009 on the right of asylum and subsidiary protection. During the Special Rapporteur's visit, the Government indicated that it is working on further developing its asylum law in order to facilitate its implementation. However, concerns remain regarding the effective implementation of the law. In particular, it was reported that decrees for its full implementation still need to be adopted, although in 2012 the Government announced progress in drafting such decrees. In the absence of these decrees, some of the rights guaranteed under this law cannot be exercised in practice. The Special Rapporteur is concerned that this legal gap may lead to unilateral and discretionary interpretation of the asylum law by the relevant State officers, with a risk of discriminatory practices and a lack of guarantees for asylum seekers. The Special Rapporteur is also concerned about reports indicating that the Spanish Eligibility Commission, which is the government body responsible for the determination of refugee status, takes decisions and defines asylum policies that are not always in line with the Convention relating to the Status of Refugees and the policies and positions of the Office of the United Nations High Commissioner

for Refugees (UNHCR). Several interlocutors also highlighted that the economic and financial difficulties that Spain has faced impacts on recognized refugees, who reportedly no longer benefit from assistance programmes or financial support other than what is provided by charity organizations.

(Mutuma Ruteere (Rapporteur spécial auprès des Nations unies), « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance - Visit to Spain », 6 juin 2013, https://digitallibrary.un.org/record/848773/files/A_HRC_23_56_Add.2-FR.pdf - pièce 3)

Concernant plus particulièrement le rapport de Nils Muižnieks (Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe) du 9 octobre 2013, outre le fait que ce rapport ne porte aucunement sur la question de la qualité du système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et que l'on comprend donc mal pourquoi la partie défenderesse s'appuie sur celui-ci pour tenter de démontrer que le système d'accueil ne viole pas les article 3 CEDH et 4 de la Charte, force est de constater que les quelques lignes du rapport relatives à la situation des migrants en Espagne font état d'un racisme diffus et de pratiques discriminatoires et violentes à l'égard des migrants largement répandues au sein des autorités:

« 2. Ill-treatment and discrimination of migrants by law enforcement authorities

108. The Commissioner is concerned about increasingly frequent reports of ill-treatment or discriminatory treatment of migrants by law enforcement officials. In 2011 the CPT, among others, reported allegations of ill-treatment suffered by migrants detained in detention centres for foreigners (CIES) as well as at airports during deportation procedures.

109. Moreover, the Commissioner notes with concern that members of the Guardia Civil have at times been reported to have ill-treated migrants during operations at sea. In one such case considered by the UN CAT in 2011 (Fatou Sonko), Spain was found in violation of Article 16 CAT for not having prevented acts of cruel, inhuman and degrading treatment and of Article 12 CAT for lack of a prompt and impartial investigation into the applicant's allegations.

110. The frequent practice of ethnic profiling by the police has also been widely criticised by various international bodies. The United Nations Human Rights Committee found this practice to be in violation of the International Covenant on Civil and Political Rights in 2009 in the case of Rosalind Williams. In the case of B. S. in 2012,⁵¹ the Court found that Spain failed to carry out an effective investigation into allegations of racist abuse by the police. The applicant, a Nigerian female sex worker legally residing in Spain, raised two main issues before the Court: lack of investigation into her allegations of ill-treatment by national police officers; and her targeting during identity checks on grounds of her ethnic origin. The [...]

111. The Commissioner welcomes the withdrawal of a 2010 internal regulation encouraging police raids against migrants and ethnic profiling. A new circular issued in May 2012 states that identity checks must be carried out in a "selective" and "respectful" way and detentions following police checks should be avoided. However, it is noted that in May 2013, the national Ombudsman, after having received a large number of complaints about ethnic profiling, issued new recommendations to the law enforcement authorities regarding rules that should be applied in policing. [...] »

(Nils Muižnieks (Commissioner for Human Rights of the Council of Europe), « Report Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », 9 octobre 2013, pp. 21-22, <https://rm.coe.int/16806db80a> - pièce 4)

Par ailleurs, diverses sources objectives et bien plus récentes que celle de la partie défenderesse démontrent qu'en cas de retour du requérant en Espagne, il risquerait d'être victime de traitements inhumains et dégradants dans la mesure où les conditions d'accueil restent extrêmement problématiques:

• « 18. The Committee is concerned about the practice of summary return, also known as "hot expulsion", which takes place at the borders of Ceuta and Melilla. In particular, the Committee notes with concern the first final provision of the Public Security Act, which establishes a special regime for Ceuta and Melilla, authorizing the summary return of immigrants identified at the borders of the two autonomous cities.

The Committee is also concerned about the practice of carrying out so-called "express deportations" by air, including by joint flights planned by the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (FRONTEX). The Committee is concerned that these summary expulsions are carried out without sufficient guarantees of respect for the principle of non-refoulement, where relevant. The Committee is also concerned at reports of cases of non-Syrian asylum seekers being denied access to asylum offices in Ceuta and Melilla (arts. 6 and 7).

19. The Committee expresses concern about frequent reports of allegations of ill-treatment in the context of the expulsion of immigrants, including asylum seekers in Ceuta and Melilla, both by the Spanish authorities and by the Moroccan authorities acting on Spanish soil. In particular, the Committee deplores the deaths of 15 immigrants who died on 6 February 2014 as they attempted to reach the beach of El Tarajal in Ceuta (arts. 6 and 7). »

(International Covenant on Civil and Political Rights (United Nations), « Concluding observations on the sixth periodic report of Spain », 14 augustus 2015, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fESP%2fCO%2f6&Lang=fr - pièce 5)

Le dernier rapport annuel d'Amnesty international (2016/2017) n'est guère plus rassurant:

« Le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne n'était toujours pas satisfaisant ; le nombre de places disponibles dans les centres d'accueil officiels était trop faible et l'assistance portée à celles et ceux qui étaient hébergés ailleurs insuffisante. L'Espagne n'avait pas mis en oeuvre les directives européennes relatives aux personnes apatrides, aux procédures d'asile et aux conditions d'accueil. Six années après son entrée en vigueur, la Loi relative à l'asile n'était toujours pas appliquée. En conséquence, les personnes en quête d'asile n'avaient pas accès de façon égale partout dans le pays à l'assistance à laquelle elles avaient droit. Entre les mois de janvier et d'octobre, 12 525 demandes d'asile (données d'Eurostat) ont été déposées en Espagne, contre 4 513 en 2013. Le traitement de ces demandes accusait de plus en plus de retard et on dénombrait 29 845 dossiers en attente en août. »

(Amnesty international (AI), « Rapport annuel - Espagne 2016/2017 », <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/spain/report-spain/> - pièce 6)

« L'organisation de défense des droits de l'Homme Amnesty International a épingle mardi l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile, "inefficace, obsolète et discriminatoire" dans ce pays et qui affiche des taux d'admission "honteux", selon l'ONG.

"Certains gouvernements, comme celui-ci, n'ont pas la volonté d'accueillir", a déclaré lors d'une conférence de presse le directeur d'Amnesty en Espagne, Esteban Beltran, évoquant le gouvernement dirigé par le conservateur Mariano Rajoy.

L'ONG, qui s'est entretenue avec plus de 80 demandeurs d'asile et a visité plusieurs centres d'accueil, dénonce une politique d'admission "au compte-gouttes" allant à contre-sens de l'opinion publique espagnole et d'administrations régionales disposées à recevoir des réfugiés.

Selon l'agence européenne de statistiques Eurostat, l'Espagne, où les demandes sont moins nombreuses, a accordé l'asile ou d'autres statuts protecteurs à 1.030 personnes en 2015. La France en a fait autant pour 26.000 et la Bulgarie 5.605. L'Allemagne a accordé un statut protecteur à 141.000 personnes. Madrid a par ailleurs promis de recevoir en deux ans 17.000 candidats à l'asile déjà admis dans des camps dans d'autres pays, mais moins de 600 doivent arriver au total d'ici à la fin du mois de juin. Une fois en Espagne, ces personnes doivent encore affronter une course d'obstacles. Le système espagnol leur permet d'avoir un logement dans un centre d'accueil pendant six à neuf mois.

Ils reçoivent ensuite une aide financière pendant six mois, onze au maximum, puis plus rien pour une grande majorité d'entre eux.

Bien qu'ils aient le droit de travailler, les demandeurs d'asile restent cependant longtemps dans une situation précaire, l'administration prenant parfois des années pour traiter leur demande, dénonce Virginia Alvarez, en charge de la politique intérieure au sein d'Amnesty en Espagne.

L'ONG dénonce par ailleurs le traitement "discriminatoire" infligé à certains, soulignant que les demandes provenant de Syrie étaient souvent traitées plus rapidement que celles des candidats subsahariens. [Nous soulignons dont le requérant est originaire] "Cela ne peut plus durer", a dénoncé Esteban Beltrán, appelant le gouvernement qui se formera après les législatives du 26 juin à remettre à plat le système. » (Le Vif, « Amnesty international épingle l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile », 31.05.2016, <http://www.levif.be/actualite/international/amnesty-international-epingle-l-espagne-sur-l-acceuil-desdemandeurs-> d-asile/article-normal-506897.html - pièce 7)

Le requérant rappelle qu'il s'oppose à un renvoi vers l'Espagne car, comme il l'a expliqué à la partie défenderesse, il ne s'est « pas senti à l'aise en Espagne », il se sentait « en insécurité » et car il n'a pas « été pris en charge alors qu'il avait déclaré son état de santé » (Déclaration OE, réponses aux questions n° 31 et 33). Or, la partie défenderesse, qui reproche à ce sujet au requérant de « ne pas apporter la moindre précision ou de ne pas développer de manière factuelle ses propos » (Décision entreprise, p. 1), manque à son devoir de minutie. En effet, force est de constater, à la lecture du questionnaire Déclaration de l'OE que lorsque le requérant a indiqué ne pas s'être senti à l'aise en Espagne et s'être senti en insécurité, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de le questionner

d'avantage sur ces déclarations. Elle n'a à aucun moment invité le requérant à développer ses propos. Partant, elle a manqué à son devoir de minutie l'obligeant, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et à les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (CE, 23 février 1996, n°58.328, Hadad).

Enfin, le requérant craint d'être envoyé à Ceuta ou Melilla. En effet, comme le démontrent les sources de la partie défenderesse, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans les enclaves de Ceuta et Melilla font l'objet de vives critiques:

- « *In the CETI in Ceuta and Melilla, situations of overcrowding lead asylum seekers and migrants to substandard reception conditions. Severe overcrowding was reported in 2014, when the average occupancy rates were 638 in Ceuta and 1,338 in Melilla, even though the respective capacities of the CETIs are 512 and 480. In October 2015, Melilla was hosting 1,156 persons. In both centres, the shortage of interpreters and psychologists has been criticised.* » (Asylum Information Database (AIDA), « Country Report - Spain », April 2016, p. 39, http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_es_0.pdf)
 - « *46. The situation of asylum seekers in Ceuta and Melilla deserves increased attention. During his visit, the Special Rapporteur visited CETIs in Ceuta and Melilla where asylum seekers are lodged with irregular migrants upon arrival. While the conditions in the two CETIs visited were acceptable, there is a serious concern regarding overcrowding in the CETIs. In particular, the centre in Melilla, which has a capacity of 480 persons, held around 850 persons as of February 2013. It should be highlighted that in the CETI in Ceuta, there has been a decrease from 1,314 persons held in 2011 to 584 in 2012. [...] 48. Asylum seekers also face long delays in the processing of their asylum requests under the regular procedure, including in Ceuta and Melilla. [...] In Ceuta and Melilla in particular, this means that asylum seekers are forced to remain there until their application is processed, which is of concern, since CETIs are supposed to be temporary and are not adequate for protracted stays. In particular, it was reported that in Melilla, of the 98 asylum cases decided in 2012, 57 per cent took more than seven years.* »
- (Mutuma Ruteere (Rapporteur spécial auprès des Nations unies), « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance - Visit to Spain », 6 juin 2013, https://digitallibrary.un.org/record/848773/files/A_HRC_23_56_Add.2-FR.pdf - pièce 3)

A cet égard, la partie défenderesse affirme que, « *selon les informations dont dispose les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressé ne sera renvoyé ni à Ceuta, ni à Melilla* » (décision entreprise, p. 4).

D'une part, la décision entreprise n'indique pas que le contenu de ces échanges entre autorités espagnoles et belges est joint au dossier administratif. Or, à défaut d'être annexé audit dossier administratif, le requérant est dans l'impossibilité de vérifier la véracité de l'affirmation selon laquelle il ne sera pas renvoyé dans une de ces deux enclaves.

D'autre part, à supposer que ces échanges entre autorités aient été annexés au dossier administratif, quod non, force est de constater que la partie défenderesse se garde de joindre lesdits échanges à la décision entreprise ou d'en reproduire le contenu dans la décision entreprise.

En l'espèce, cet aspect - essentiel - de la décision consiste en une motivation par référence : la décision renvoie/se réfère à des échanges entre les autorités espagnoles et les autorités belges.

Or, conformément à une jurisprudence constante en la matière, si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans le décision ou annexés à celle-ci pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision.

« *Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise; que la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence; qu'il est satisfait à*

son prescrit lorsque l'avis auquel il est fait référence est joint, ou intégré dans l'acte administratif et que les avis auxquels il est référé soient eux-mêmes motivés. » (CCE, arrêt n°223.440 du 7 mai 2013; voy. aussi dans le même sens: CCE, arrêt n°186.462 du 24 septembre 2008 ; CCE, arrêt n°223.713 du 4 juin 2013,...).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La décision renvoie à des échanges entre les autorités belges et espagnoles, sans que ceux-ci ne soient joints à la décision entreprise ou que les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision entreprise ne soient reproduits dans la décision elle-même.

La prise de connaissance du contenu des échanges ne se fait en tout état de cause pas antérieurement, ni concomitamment à la prise de connaissance de la décision entreprise et va à l'encontre de la jurisprudence précitée.

La décision, qui se fonde sur les échanges entre autorités espagnoles et belges absents, tant de la décision entreprise que du dossier administratif, ne peut être tenue ni pour adéquatement, ni pour légalement motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers de 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle de 1991 et viole par ailleurs les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Jugé entre autres par Votre Conseil quant au risque d'être renvoyé vers Mellila:

« Par ailleurs, la crainte du requérant d'être transféré à Melilla ne peut être écartée, la partie défenderesse n'apportant ni information, ni garantie récoltée auprès des autorités espagnoles susceptible d'écarter de façon certaine ce risque, la seule mention que « le candidat ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui pas encore été assignée (...) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces » étant insuffisante à cet égard. » (RvV, arrest n°141.810 van 25 maart 2015)

D'après les informations ci-dessus, en Espagne, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de bonnes conditions de réception. En cas de retour en Espagne, il y a un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte.

La partie défenderesse ne fournit aucune preuve concrète tendant à démontrer que les autorités espagnoles procèderont à l'examen de la demande d'asile du requérant et qu'il sera accueilli dans des conditions respectueuses de ses droits. L'Espagne ne répond pas aux exigences internationales.

La partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 3.2, §§ 2-3 du Règlement Dublin III.

La décision entreprise doit être suspendue puis annulée.

II. Racisme en xénophobie contre les migrants et demandeurs d'asile en Espagne

La crise économique en Espagne a eu des conséquences désastreuses pour les migrants. La réduction du niveau de protection des droits économiques, sociaux et culturels en Espagne affecte principalement les migrants. Ils sont en effet, victimes de discriminations dans l'exercice de leurs droits et victimes d'une attitude hostile et intolérante:

• « *8. The Committee expresses concern that the levels of effective protection for the rights enshrined in the Covenant have been reduced as a result of the austerity measures adopted by the State party, which disproportionately curtail the enjoyment of their rights by disadvantaged and marginalized individuals and groups, especially the poor, women, children, persons with disabilities, unemployed adults and young persons, older persons, gypsies, migrants and asylum seekers (art. 2, para. 1). [...]*

11. The Committee is concerned that, despite the measures adopted by the State party, immigrants and gypsies continue to suffer from discrimination in the enjoyment of economic, social and cultural rights, particularly in the areas of employment, housing, health and education. The Committee is also concerned at the persistence of hostile and intolerant attitudes towards these communities, including on the part of police officers (art. 2, para. 2). » (Economic and Social Council (United Nations), « Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights - Spain », 6 juni 2012, <http://www.refworld.org/> publisher,CESCR,,ESP,5065b70f2,0.html - pièce 8

- « 45. [...] Several interlocutors also highlighted that the economic and financial difficulties that Spain has faced impacts on recognized refugees, who reportedly no longer benefit from assistance programmes or financial support other than what is provided by charity organizations. »

(Mutuma Ruteere (Rapporteur spécial auprès des Nations unies), « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance - Visit to Spain », 6 juin 2013, https://digitallibrary.un.org/record/848773/files/A_HRC_23_56_Add.2-FR.pdf - pièce 3)

Ce constat reste valable: la crise économique en Espagne ne s'est pas améliorée et l'Espagne est toujours confrontée aux conséquences de l'afflux massif de migrants au cours de ces dernières années:

- « 7. The Committee is concerned that, despite the recent increase in its funding, the Council for the Elimination of Racial and Ethnic Discrimination is not provided with sufficient resources to carry out its mandate. The Committee is also concerned at reports that the Council lacks independence and that it still has no chairperson (art. 2).

[...]

- 9. The Committee is concerned that immigrants, foreigners and ethnic minorities, including the Roma minority, continue to be subjected to discrimination in access to housing, education, employment and health care (arts. 2 and 26). »

(International Covenant on Civil and Political Rights (United Nations), « Concluding observations on the sixth periodic report of Spain », 14 augustus 2015, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fESP%2fCO%2f6&Lang=fr - pièce 5)

Dans ce contexte, renvoyer le requérant vers l'Espagne risquerait d'avoir pour conséquence de le soumettre à des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte.

III. Le cas particulier des « dublinés » renvoyés vers l'Espagne

L'Espagne est l'un des rares pays de l'Union européenne qui n'a absolument pas préparé/formé ses autorités à la procédure dite « Dublin » et plus particulièrement au retour des « dublinés », au point que le représentant de l'État espagnol a soulevé cette problématique devant la Commission européenne:

« As mentioned earlier, Article 35 requires Member States to ensure that the competent authorities 'receive the necessary training with respect to the application of the Regulation'.

(...)

As to the frequency of such training, they are, according to the EASO Quality Matrix provided:

- Regularly in EE, HU, LV, NL, SE, NO;
- When needed in AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, IE, FI, LU, LT, UK;
- Always to new staff in BE, CY, CZ, DE, DK, FI, IE, LU, LT, LV, PL, SE, SI, SK, UK, CH.

(...) Greece noted that more detailed training tailored to each step of the procedure is required, whilst Spain highlighted the need for training on topics related to Dublin. »

(European Commission, « Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation », March 2016, p. 7, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/examination-of-applicants/docs/evaluation_of_the_implementation_of_the_dublin_iii_regulation_en.pdf - pièce 9)

En cas de retour en Espagne, il n'y a aucune garantie que le requérant sera dûment pris en charge par les autorités espagnoles et sera enregistré en tant que « rapatrié Dublin ». Aucune garantie spéciale est prévue dans la législation espagnole pour les retours en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin.

À cet égard, le rapport AIDA d'avril 2016 indique que différents Etats membres de l'Union européenne ont annulé le rapatriement de demandeurs d'asile vers l'Espagne au motif qu'il n'y a aucune garantie qu'ils pourraient avoir accès à des conditions d'accueil adéquates:

« In a judgment of 18 February 2016, the Administrative Tribunal of Nantes in France annulled a transfer of a Cameroonian national whose fingerprints had been recorded in Spain but had not applied for asylum there. The court found that the French authorities had not sufficiently examined the applicant's personal circumstances prior to ordering the transfer.

In a ruling of 25 March 2016, the Council of Alien Law Litigation in Belgium suspended a Dublin transfer of a family with an infant on the ground that there was not sufficient evidence that the applicants would have access to adequate reception conditions upon return.

The authorities have stated that Dublin returnees are more likely to leave Spain and travel onwards to other countries rather than lodging an asylum claim. »

(Asylum Information Database (AIDA), « Country Report - Spain », April 2016, p. 21, http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_es_0.pdf)

A défaut de garanties à cet égard, le requérant encourt le risque d'être soumis au même sort que celui réservé à n'importe quelle personne arrivant sur le territoire espagnol en vue d'y demander l'asile: soit ne pas être pris en charge par les autorités espagnoles, soit être pris en charge mais au risque de voir sa demande traitée dans un délai extrêmement long et dans de mauvaises conditions d'accueil, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte.

IV. Les accords de relocalisation :

La partie défenderesse ajoute que « *deux propositions de la Commission, adoptées par les Etats membres, prévoient la relocalisation de 160 000 personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autre Etats membre de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur ». Elle en déduit que « *l'Espagne est dès lors considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile* » (décision entreprise, p. 4).*

Or, force est de constater que si telles étaient en effet les ambitions de la Commission européenne en 2015, ces ambitions n'ont, à l'heure qu'il est, pas trouvé traduction dans les faits:

« *Alors que, dans le cadre de dispositifs de réinstallation, l'Espagne avait accepté d'accueillir 1 449 personnes en provenance du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, seules 289, toutes syriennes, étaient arrivées sur son sol en décembre. De même, toujours en décembre, on ne recensait que 609 personnes relocalisées dans le pays, alors que l'Espagne s'était engagée à accueillir, au titre du programme de relocalisation de l'UE, 15 888 personnes ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant en Italie et en Grèce. »* (Amnesty international (AI), « Rapport annuel - Espagne 2016/2017 », 2017, <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/spain/report-spain/> - pièce 6)

« *À la mi-novembre, l'Espagne n'avait relocalisé que 398 demandeurs d'asile sur les 9 323 qu'elle s'était engagée à transférer depuis la Grèce et l'Italie. Bien qu'elle ait promis de réinstaller 1 449 réfugiés d'autres régions, seuls 279 l'avaient été au moment où ont été écrites ces lignes. »* (Human Rights Watch, « Union européenne - Événements de 2016 », 2017, <https://www.hrw.org/fr/worldreport/2017/country-chapters/298176> - pièce 10)

« *In summary, by then Spain had received only 105 people of the 9,323 it has agreed to receive via the relocation planned in the agreements of June and September 2015, and it had not yet resettled any of the 1,449 it has accepted. This is typical of the general situation, since by the same date the countries of the EU had only relocated 1,716 of the 180,000 people agreed upon: 674 from Italy and 1,044 from Greece »* (CEAR (Spanish Commission for Refugees), « 2016 Report: Situation of refugees in Spain and Europe Executive Summary », p. 18, <https://www.cear.es/wp-content/uploads/2013/05/Executive-Summary-2016-Report-CEAR.pdf> - pièce 11)

L'Espagne se montrer, en pratique, réticente au plan de relocalisation tel que prévu par la Commission européenne. Si la Commission semble considérer l'Espagne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile, il n'en reste pas moins que, au vu de son comportement, l'Espagne elle-même ne semble pas partager cet avis et tente de limiter au mieux les arrivées de migrants sur son territoire.

La partie défenderesse, qui n'a pas cherché à voir si les accords de relocalisation avaient été effectivement et correctement appliqués en pratique, a manqué à son devoir de minutie.

L'analyse de la partie défenderesse quant à cette question ne peut être suivie.

La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et doit être suspendue puis annulée.

V. Le traitement des demandes d'asile en Espagne:

Le plus inquiétant réside enfin dans la manière dont les instances espagnoles analysent les demandes d'asile de ressortissants de pays tiers. En effet, l'on constate, à la lecture du rapport de la Commission espagnole pour les Réfugiés de 2016, que, alors que le nombre de demandeur d'asile a augmenté ces dernières années, entre 2014 et 2015, le nombre de personnes s'étant vues accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire a diminué presque de moitié et que le nombre de rejet des demandes de protection a augmenté de manière fulgurante.

« *The Government's precarious compromise with refugees shrank further in 2015, when just 220 people achieved the status of refugee compared to 384 in 2014; and 800 achieved subsidiary protection compared to 1,199 in 2014. The percentage of people who saw their international protection rejected rose from 56.14% in 2014 to 68.52%. Residency was not granted for humanitarian reasons to a single person out of the 2,220 people who were denied international protection. It is disturbing that the rates for granting protection have fallen when there is an increase in applications for protection by people coming from countries in conflict. »* (CEAR (Spanish Commission for Refugees), « 2016 Report: Situation of refugees in Spain and Europe Executive Summary », p. 16, <https://www.cear.es/wp-content/uploads/2013/05/Executive-Summary-2016-Report-CEAR.pdf> - pièce 11)

En d'autres termes, il est inquiétant de voir que le taux d'octroi de protections diminue considérablement alors que le nombre de demandes d'asile augmente!

Au vu de ces informations, force est de constater que l'Espagne n'analyse pas les demandes d'asile de manière objective et impartiale mais qu'elle suit indéniablement des quotas quant au nombre de protections qu'elle octroie, manière pour elle de limiter le nombre d'étrangers amenés à vivre de manière durable sur son territoire. Une telle pratique est contraires aux dispositions internationales en matière d'asile ainsi qu'aux droits fondamentaux.

Renvoyer le requérant en Espagne aurait pour conséquence de le soumettre à cette pratique illégale, en violation des dispositions visées au moyen.

La décision entreprise doit être suspendue puis annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue.

Or, s'agissant de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 17 du Règlement Dublin III, la partie requérante se borne à en invoquer la violation sans exposer en quoi lesdites dispositions auraient été violées par les actes attaqués.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2. En termes de requête, la partie requérante fait essentiellement valoir que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que la procédure d'asile en Espagne souffriraient de défaillances « graves ».

3.3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3.2, alinéa 2, du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

3.3.2. Ensuite, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

3.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée en termes de motivation à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, dont le rapport AIDA d'avril 2016, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques. Le Conseil relève qu'au demeurant, la partie requérante elle-même ne prétend pas à l'existence de défaillances « systémiques », mais à celles de défaillances « graves ».

La partie défenderesse a, notamment, pris soin de vérifier la capacité d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. Ainsi, la décision indique : « *Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables* (p. 38) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p. 38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 40) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 39) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 40) ».

S'il est exact que la partie défenderesse a en outre évoqué des rapports plus anciens, le Conseil ne peut que constater que cette dernière s'est également fondée sur le rapport AIDA d'avril 2016 figurant au dossier administratif, que celui-ci est à la fois plus complet et plus détaillé sur la problématique envisagée, et force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement que les informations issues des rapports plus anciens, cités par elle, seraient contredites par les documents plus récents qu'elle invoque. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

S'il est également exact que les rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision évoquent certaines difficultés dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision, en indiquant notamment que lesdites difficultés rencontrées concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, mais ne doivent pas être généralisées, et que la partie requérante ne devra pas y être transférée.

A ce sujet, la motivation du premier acte attaqué indique que les centres de Ceuta et de Melilla « sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique [...] », se référant à la page 38 du rapport AIDA d'avril 2016, figurant au dossier administratif. Le Conseil estime ces considérations, lesquelles ne sont pas contestées, suffisantes pour asseoir le motif de la décision selon lequel la partie requérante ne sera pas transférée à Ceuta ou à Melilla. Dans ces circonstances, l'indication, dans le même acte attaqué, d'informations obtenues directement par des contacts avec les autorités espagnoles compétentes apparaît surabondante. Dès lors, l'absence de document figurant au dossier administratif sur ce point ne pourrait conduire à une annulation des actes attaqués.

3.4.2. S'agissant de l'accès aux soins de santé, la première décision attaquée indique : « [...] l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43) ;

[...]

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, à savoir l'Espagne, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu' « [il] préfère la Belgique et non l'Espagne car on ne [l'a] pas pris en charge alors qu'[il] avait déclaré [son] état de santé » ;

Considérant que les allégations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que le candidat n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins pour ses problèmes de santé ; qu'il n'a pas non plus prouvé que ses problèmes médicaux n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Espagne, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités espagnoles lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins de santé ».

Le Conseil observe que les difficultés mises en exergue par la partie requérante, notamment en termes d'accès aux soins de santé, concernent surtout les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire espagnol, soit une catégorie de personnes à laquelle n'appartient pas la partie requérante, puisqu'elle bénéficie du statut de demandeurs d'asile repris en charge dans le cadre du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre les arguments invoqués par la partie requérante quant à la situation des demandeurs d'asile pris en charge par la partie défenderesse dans le cadre du Règlement Dublin III.

Le Conseil constate en effet que la partie requérante se fonde uniquement sur un extrait du rapport AIDA en ce que celui-ci évoque un arrêt rendu par le Conseil de céans ainsi que sur une décision rendue par le tribunal de Nantes.

D'une part, l'arrêt du Conseil de céans concernait une famille avec un enfant en bas âge, soit une catégorie de demandeurs d'asile présentant une vulnérabilité particulière, et avait suspendu l'exécution de la décision en extrême urgence, en raison d'une absence manifeste de prise en compte des besoins de cette famille.

D'autre part, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances factuelles ayant amené le tribunal français à annuler une décision de transfert au motif que les autorités administratives n'avaient pas suffisamment examiné les circonstances propres au cas individuel qui leur était soumis.

En conséquence, la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de sa situation avec celles qu'elle invoque dans les décisions de justice susmentionnées.

Le Conseil ne peut que constater que, pour le reste, le rapport AIDA figurant au dossier administratif ne met en évidence aucune difficulté dans le dispositif d'accueil ou procédural qui serait spécifique aux personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III.

La partie requérante se contente en réalité de déclarer qu' « [a]ucune garantie spéciale est (sic) prévue dans la législation espagnole pour les retours en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin », ce qui n'établit nullement que l'accueil des « Dublinés » serait défaillant.

3.4.3. S'agissant du climat de racisme en Espagne et de stigmatisation de certains groupes, invoqué par la partie requérante, sur la base d'extraits de rapports, le Conseil observe que la situation dénoncée dans ces rapports a été prise en considération par la partie défenderesse qui y répond de manière circonstanciée dans les décisions querellées en relevant qu'il n'est pas établi « que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ». Il convient également de relever que la partie défenderesse avait, par ailleurs, indiqué que « l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ». Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis, par la lecture qu'elle a fait de rapports sur lesquels elle s'est fondée, une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle se serait fondée sur des informations fausses ou parcellaires, dès lors que les extraits de rapports qu'elle invoque ne sont pas de nature à contredire l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant des violences policières, les extraits cités par la partie requérante, d'une part, ne font pas état d'une pratique générale,

et d'autre part, n'indiquent pas que les policiers qui se seraient rendus coupables d'actes de violence à l'égard de migrants jouiraient d'une quelconque impunité.

3.4.4. Le Conseil rappelle qu'un taux de reconnaissance du statut de réfugié relativement bas ne peut suffire, à lui seul, à démontrer que la procédure d'asile ne serait pas équitable. Il en va de même quant à une diminution dans le temps dudit taux, car, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, ce constat ne prouve en rien que l'Espagne s'en tiendrait à des quotas d'octroi de la protection internationale, la partie requérante n'apporte au demeurant aucun élément susceptible d'étayer cette allégation.

3.4.5. La partie requérante critique la motivation de la première décision attaquée, en ce qu'elle indiquait que la Commission européenne elle-même considère l'Espagne comme apte à accueillir des demandeurs d'asile dès lors qu'elle la désignait comme le troisième pays receveur dans le cadre de propositions de relocalisation des demandeurs d'asile en Europe. La partie requérante tente de prendre argument à ce sujet de la réticence affichée par l'Espagne au plan de relocalisation prévu par la Commission européenne, déduisant que « *l'Espagne elle-même ne semble pas partager [l']avis [de la Commission] et tente de limiter au mieux les arrivées de migrants sur son territoire* ».

Cependant, la partie requérante est en défaut d'établir que cette attitude des autorités espagnoles serait réellement fondée sur une incapacité du pays en termes d'accueil des demandeurs d'asile. Dans le même ordre d'idées, la mauvaise volonté affichée par certains Etats membres à cet égard ne doit pas, dans l'analyse des capacités d'accueil d'un Etat membre, être préférée à un examen concret du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, qui est le seul susceptible d'aboutir à des constats objectifs.

De même, il ne peut être déduit des réticences d'un Etat membre à appliquer les plans de relocalisation décidés au niveau européen, que la partie requérante ne bénéficiera pas de l'accueil qui lui est dû en tant que demandeur d'asile pris en charge dans le cadre du Règlement Dublin III. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en ne vérifiant pas si les accords de relocalisation ont été, ou non, effectivement et correctement appliqués en pratique.

3.4.6. En conclusion, la partie requérante est en défaut de démontrer que les problèmes invoqués conduisent à estimer que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est de même portée, ou que l'examen de sa demande d'asile ne se fera pas de manière objective.

De manière générale, la partie requérante critique les conditions d'accueil et les procédures d'asile en Espagne, mais sans apporter d'informations utiles susceptibles de démontrer à ces égards l'existence de défaillances systémiques dans ce pays.

3.5. S'agissant de sa situation individuelle, le Conseil observe que la partie requérante se limite pour l'essentiel à réitérer ses plaintes exprimées lors de son interview Dublin, selon lesquelles elle « se sentait en insécurité » car elle n'a « pas été pris(e) en charge alors qu'(elle) avait déclaré son état de santé », en reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à développer ses propos, sans toutefois donner la moindre information utile à cet égard dans le cadre du présent recours. Ce faisant, la partie requérante laisse le Conseil dans l'ignorance des éventuelles informations pertinentes qu'elle aurait peut-être pu communiquer en temps utile à la partie défenderesse, en manière telle que la partie requérante ne justifie en tout état de cause pas d'un intérêt à cet aspect du moyen. A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante a été précisément invitée à s'exprimer sur ses problèmes de santé et, à supposer même qu'elle n'ait pas disposé de suffisamment de temps lors de son interview à cet égard, rien ne l'empêchait de fournir, avant l'adoption des actes attaqués, des explications supplémentaires à la partie défenderesse.

Il résulte également de ce qui précède qu'il n'est pas établi que la partie requérante se trouverait dans une situation de vulnérabilité particulière qui tiendrait à son état de santé.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris. Pour les mêmes raisons, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne

pas avoir procédé à des investigations relatives à l'état de santé de la partie requérante, laquelle se devait d'étayer ses allégations.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY